

Dispositions en vigueur jusqu'à présent relatives à l'utilisation d'engins pyrotechniques à l'intérieur d'un bâtiment	Nouvelles dispositions relatives à l'utilisation d'engins pyrotechniques à l'intérieur d'un bâtiment
DPI-AEAI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » 3.2 Devoir de diligence 10 Les engins pyrotechniques ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. Leur emploi à l'intérieur d'un bâtiment nécessite l'autorisation de l'autorité compétente, sauf s'il s'agit d'un engin de la catégorie 1 selon l'OExpl. 4.5 Engins pyrotechniques 1 L'emploi d'engins pyrotechniques à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage doit être préalablement approuvé par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à une telle autorisation les engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie 1, tels qu'ils sont définis dans l'OExpl.	DPI-AEAI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » 3.2 Devoir de diligence 10 Les engins pyrotechniques ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. Leur emploi à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est régi par les dispositions figurant au chiffre 4.5. 4.5 Engins pyrotechniques 1 L'emploi d'engins pyrotechniques des catégories T1 et T2 à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est soumis à autorisation. L'emploi d'engins pyrotechniques des catégories F1 à F4 à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est régi par les dispositions figurant au chiffre 11.1.3 de la directive de protection incendie « Matières dangereuses ».
DPI-AEAI 26-15 « Matières dangereuses » 11.1.3 Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifice) 1 Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'intérieur de bâtiments ou d'autres ouvrages. 2 Les engins pyrotechniques de la catégorie 1 ne nécessitent qu'une autorisation de fabrication et une autorisation d'importation. Les autres prescriptions relatives aux engins pyrotechniques ne les concernent pas. 3 On les emploiera en respectant les distances de sécurité indiquées par le fabricant	DPI-AEAI 26-15 « Matières dangereuses » 11.1.3 Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifice des catégories F1 à F4) 1 Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice des catégories F2 à F4 à l'intérieur de bâtiments ou d'autres ouvrages. 2 L'allumage de feux d'artifice de la catégorie F1 est interdit dans les locaux de bâtiments et autres ouvrages recevant du public. Dans la sphère privée, l'allumage de feux d'artifice de la catégorie F1 est autorisé. 3 On les emploiera en respectant les distances de sécurité indiquées par le fabricant.